

# **BGer 1A.107/2004 vom 21. Oktober 2004**

Bundesgericht, 2004-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1A.107\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.107_2004)

FR: TF 1A.107/2004 du 21 octobre 2004

IT: TF 1A.107/2004 del 21 ottobre 2004

## **Regeste**

Aménagement du territoire et droit public des constructions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours, de droit administratif et de droit public, a donné lieu à l'ouverture de deux dossiers. Cela étant, les causes peuvent être jointes afin qu'il soit statué par un même arrêt. Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des deux recours qui lui sont soumis ( ATF 130 II 321 consid. 1 p. 324).

#### **E. 1.1**

Le requérant agit par la voie du recours de droit administratif pour ce qui concerne l'application de l'OPB et de l'OPair, et par la voie du recours de droit public pour ce qui concerne la protection de la situation acquise et la violation de divers droits constitutionnels. Cette manière de faire est admissible dans la mesure où les arguments à l'appui de chaque voie de droit sont exposés de manière distincte.

#### **E. 1.2**

Le recours de droit administratif est ouvert contre une décision au sens de l' art. 5 PA , prise en dernière instance cantonale (cf. art. 98 let . g OJ), fondée sur le droit public fédéral, notamment sur les dispositions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE [RS 814.01] - cf. art. 54 LPE ; ATF 126 II 300 consid. 1a p. 301; 123 II 231 consid. 2 p. 233). L'arrêt attaqué constitue une telle décision puisqu'à côté des motifs tenant à la non-conformité de la construction à la zone à bâtir, il retient que la question des immissions a été ignorée et que les prescriptions de l'OPB et de l'OPair ne seraient pas respectées. Le requérant, qui s'est vu annuler un permis de construire octroyé en première instance, a qualité pour recourir ( art. 103 let. a OJ ).

#### **E. 1.3**

En tant qu'il invoque la garantie de la situation acquise, le requérant doit agir par la voie, subsidiaire, du recours de droit public. En effet, l'arrêt attaqué ne porte pas sur la reconnaissance de la conformité à l'affectation de la zone de constructions et d'installations sises hors de la zone à bâtir ou sur une demande de dérogation visée aux art. 24 à 24 d LAT ( art. 34 al. 1 LAT ); la garantie invoquée par le requérant a été examinée sur la seule base du droit cantonal, soit l'art. 3 de la loi valaisanne sur les constructions (LC). Les autres griefs d'ordre constitutionnel sont également recevables dans ce cadre. Le requérant a qualité pour agir au sens de l' art. 88 OJ . Le recours de droit public est par conséquent lui aussi recevable. Il doit même être examiné en premier lieu, en dépit de son caractère subsidiaire, car le refus de mettre le requérant au bénéfice d'une situation acquise constitue

le motif essentiel d'annulation du permis de construire.

## **E. 2**

LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NON CONFORMES AUX NOUVELLES PRESCRIPTIONS OU AUX NOUVEAUX PLANS NE DOIVENT ÊTRE ADAPTÉES QUE LORSQUE LA LOI OU LE RÈGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS LE PRÉVOIT EXPRESSÉMENT, OU LORSQUE L'ADAPTATION EST IMPOSÉE DANS LE BUT DE PRÉSERVER L'ORDRE PUBLIC. ...

### **E. 2.1**

La cour cantonale a jugé qu'il était en tout cas exclu d'autoriser les aménagements extérieurs qui allaient au-delà du bâti existant. En outre, le constructeur ne pouvait bénéficier d'une situation acquise que pour les bâtiments réalisés conformément au droit antérieur. En l'occurrence, l'annexe est ne figurait pas sur l'extrait cadastral, et aucune autorisation n'était mentionnée pour la construction de l'annexe ouest. Enfin, les travaux ne devaient pas aggraver la non-conformité de la construction ce qui empêchait la réalisation d'un nouvel enclos ainsi que des annexes.

### **E. 2.2**

Le recourant relève que son exploitation n'est pas nouvelle; le bâtiment central existerait depuis 40 ans et les annexes auraient été édifiées bien avant l'instauration du régime actuel des zones. Les travaux prévus consisteraient dans l'entretien, voire la modernisation du bâtiment existant. Il n'y aurait aucune aggravation, s'agissant des annexes, et l'aménagement de l'enclos serait nécessaire à l'exploitation.

### **E. 2.3**

L'art. 3 LC consacre, en droit public cantonal des constructions, la garantie de la protection de la situation acquise, qui découle du droit constitutionnel (cf. ATF 113 Ia 119 consid. 2a p. 122). S'agissant d'une disposition du droit cantonal, le Tribunal fédéral en examine l'application sous l'angle restreint de l'arbitraire. Il ne saurait annuler l'arrêt attaqué que si celui-ci méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue en dernière instance cantonale que si elle est insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. Il ne suffit pas que la motivation de la décision soit insoutenable; encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat ( ATF 129 I 9 consid. 2.1 p. 9; 128 I 273 consid. 2.1 p. 275 et la jurisprudence citée).

### **E. 2.4**

Le recourant se contente d'affirmer que le bâtiment central existerait depuis 40 ans. L'essentiel des travaux prévus ne concerne toutefois pas ce bâtiment, mais ses deux annexes, probablement construites ultérieurement. Tout en estimant que, pour des bâtiments anciens, une preuve stricte du respect des exigences légales ne pouvait être exigée, la cour cantonale a retenu qu'aucune autorisation de construire n'était mentionnée, l'une des annexes ne figurant pas sur l'extrait cadastral. Pour sa part, le recourant ne fournit aucun indice qui permettrait de supposer que l'une ou l'autre de ces annexes aurait été édiée conformément aux règles en vigueur à l'époque. Dans ces conditions, quand bien même les bâtiments litigieux n'auraient jamais fait l'objet de contestations, il n'est pas arbitraire de considérer que la condition initiale posée par l'art. 3 LC n'est pas satisfaite. S'agissant des

aménagements extérieurs entièrement nouveaux, il n'est pas non plus insoutenable d'y voir une aggravation de l'état de non-conformité à l'affectation actuelle de la zone. Même si, comme le soutient le recourant, la création d'un enclos proche du local abritant le bétail est nécessaire pour l'exploitation, cela ne constitue pas un motif d'ordre public tel qu'il est réservé à l'art. 3 al. 2 in fine LC.

### **E. 2.5**

Selon la cour cantonale, la question du déplacement de l'exploitation en zone agricole resterait posée. Le recourant y voit une violation des art. 9 Cst. (arbitraire et protection de la bonne foi), 26 Cst. (garantie de la propriété), 8 Cst. (égalité de traitement) et du principe de la proportionnalité, en tant qu'il serait forcé d'abandonner l'exploitation existante. L'ensemble de cette argumentation tombe à faux, dès lors que les considérations émises sur ce point ne constituent qu'un obiter dictum. En l'état, le recourant n'est pas empêché de poursuivre son exploitation selon le mode actuel.

### **E. 2.6**

Les arguments à l'appui du recours de droit public doivent par conséquent être écartés. Dès lors que le recourant ne peut se prévaloir d'une situation acquise pour assainir son exploitation agricole en zone à bâtir, la question des nuisances, évoquée à titre subsidiaire par la cour cantonale, n'a pas à être examinée. Le recours de droit administratif devient ainsi sans objet.

### **E. 3**

Sur le vu de ce qui précède, le recours de droit public doit être rejeté, et le recours de droit administratif déclaré sans objet. Conformément à l' art. 156 al. 1 OJ , un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, de même qu'une indemnité de dépens allouée aux intimés ( art. 159 al. 1 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.